

### PROCES VERBAL DE SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Le quinze novembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le huit novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOYANCE Jean-Louis, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DE BRITO Audrey, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTO Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VALAY Christophe (suppléant de ROBLIN Bertrand), VERWEIRE Michel.

EXCUSES : BEZOS Jean-Marie, CARLES Marie-Françoise, MOLINIE Laëtitia, PROCEDES Lionel, TOUTAIN Sandrine

POUVOIR DONNÉS : BOUSSUGE Sylvie à DUPUY Aymeric, CASTILLO Julie à GIRARD Jocelyne, LAMOUREUX Denis à MASSIAS Bernard, MONTIGNY-CAPES Carole à GARBAY Bruno, RIVETTA-BOURRAS Françoise à GIRARDI Raymond,

### ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. Mme Christine MERLIN-CHABOT, seule candidate, est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

### PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2022. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 21 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

### 087/2022 : Budget principal - décision modificative n° 8

Afin de tenir compte de dépenses non prévues, supérieures au budget prévisionnel, ou d'erreurs matérielles,

le conseil communautaire à l'unanimité,

ADOPTE les décisions modificatives suivantes :

Article 21751	: + 50 000 €	Chapitre 12	: + 100 000 €
Article 202	: - 50 000 €	Chapitre 022	: - 100 000 €
Article 60622	: + 50 000 €	Article 6615	: + 2 000 €
Chapitre 022	: - 50 000 €	Chapitre 022	: - 2 000 €

Opération n° 103 « laiterie » : + 100 000 €  
Chapitre 022 : - 100 000 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**088/2022 : Indemnité de confection des documents budgétaires**

Le président indique que l'indemnité de conseil a été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Seule subsiste l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Vu l'état liquidatif présenté par le comptable payeur,

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser l'indemnité de confection des documents budgétaires à Mme BOUEY Sandrine.

**PRECISE** que cette indemnité est fixée à 100 € net.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**089/2022 : Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)**

Le président rappelle que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- Au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- À la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- Au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ECOSYSTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,

Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* »,

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne,

**CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

**AUTORISE** le président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

**APPROUVE** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

**AUTORISE** le président à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec Ecosystem, qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **090/2022 : Modification du règlement intérieur de l'Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS)**

Le président indique que pour tenir compte de la création d'un volet numérique et de la modification des règles d'intervention de la région Nouvelle Aquitaine, il conviendrait de modifier le règlement intérieur de l'OCMACS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe »

Vu la délibération de Coteaux et Landes de Gascogne du 27 mai 2019 validant le programme d'actions de l'OCMACS ainsi que son règlement d'intervention,

Vu la délibération de Coteaux et Landes de Gascogne du 18 octobre 2021 portant prolongation du dispositif et mettant en œuvre une action complémentaire en faveur de la transition numérique des entreprises,

Le président rappelle que l'opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 et inclut désormais un volet numérique destiné à accélérer la transition des entreprises.

Le Règlement intérieur de l'OCMACS est un document technique qui définit les modalités d'octroi des aides, les règles d'éligibilité des entreprises, les modalités de versement des aides, etc...

Par rapport à la version initiale approuvée par délibération du 27 mai 2019, le règlement est complété sur deux points essentiels :

- 1) La participation financière de la Région Nouvelle Aquitaine : si le montant ne change pas, les conditions d'attribution de la Région ont été précisées à travers deux critères de spatialisation et de spécialisation.

Ainsi, toute demande devra répondre à minima à l'un ou à l'autre de ces critères :

- Spatialisation : activités situées sur les communes pôles, les communes associées aux communes pôles ou les pôles relais. L'intervention de la Région est donc priorisée sur les centralités.
- Spécialisation économique : relever de la filière du bâtiment ou de la sous-traitance industrielle.

Les dossiers qui ne répondront à aucun de ces critères pourront toujours être financés par l'Etat ou les collectivités.

- 2) La création d'un volet numérique : suite à la délibération du 18 octobre 2021, il s'agit d'intégrer dans le règlement intérieur les modalités de soutien à la transition numérique des entreprises (investissements éligibles, assiette éligible, entreprises éligibles, contenu du dossier de demande...).

#### **le conseil communautaire à l'unanimité,**

**APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de l'OCMACS ci-annexé,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **091/2022 : Convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne**

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 20 février 2020,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'Article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Vu le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, TE 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique,

Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communautés de communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

Les outils mis à disposition de chaque commune, au travers de cette convention et de son Annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de TE 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par TE 47, avec l'accompagnement du personnel de TE 47.

La liste de ces outils détaillés en Annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles actions issues de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par TE 47 ou de la capacité de ses pôles d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par TE 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics pourra profiter à la communauté de communes suite à la modification des Annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la communauté de communes et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

A la survenance d'un besoin, la communauté de communes qui aura signé la convention sollicitera TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

TE 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si TE 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la communauté de Communes en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, TE 47 enverra une proposition financière à la communauté de communes sur la base des montants établis en Annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la communauté de communes de la ou des propositions financières de TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût TTC de celles-ci pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passé par TE 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes

La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles deux fois.

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'adhésion de la communauté de Communes à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de deux ans reconductibles deux fois ;

**DESIGNE** M. PONTTHOREAU Michel et M. ZINCK Dominique qui seront les interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;

**AUTORISE** le président à signer la convention jointe en annexe.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**092/2022 : Recrutement d'apprenti - contrat d'alternance pour l'Office du Tourisme**

Le président présente le projet de recrutement d'un apprenti qui viendrait renforcer l'équipe de l'Office du Tourisme Coteaux et Landes de Gascogne.

La personne pressentie pour ce recrutement a fait un stage ainsi qu'un contrat saisonnier à l'OT qui se sont bien passés. Elle prépare le diplôme « Gestion administrative et commerciale des organisations – management des fonctions » supports à l'IUT de Bordeaux en licence professionnelle

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de conclure à compter du 26 décembre prochain un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Général – Office du tourisme	1	BUT GACO (Bachelor Universitaire technologique – Gestion Administrative et Commerciale des Organisations)	20 mois

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

### **093/2022 : Reversement de la Taxe d'Aménagement**

Le président indique que l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

Au sein de Coteaux et landes de Gascogne, 24 communes ont voté un taux de taxe d'aménagement.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP a modifié les délais puisque toutes les délibérations relatives à cette taxe, y compris les délibérations concordantes entre communes et EPCI pour la répartition de cette taxe, doivent dorénavant être prises avant le 1er juillet pour être applicable en N+1. Cependant, pour les années 2022 et 2023, la date limite de délibérations relatives au reversement de la taxe d'aménagement est fixée au 31 décembre 2022.

Afin de respecter la réglementation en vigueur, le président propose de fixer cette répartition de la manière symbolique suivante pour l'année 2022 :

- Les communes concernées conserveraient 99% du produit qu'elles ont perçu ;
- Coteaux et landes de Gascogne percevrait un reversement de 1% du produit perçu par chaque commune.

Chaque commune concernée devra également délibérer en ce sens et prévoir, avant le 31 décembre 2022, une décision modificative du budget pour l'année 2022 afin d'intégrer le montant du reversement.

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**APPROUVE** la répartition de la taxe d'aménagement suivante pour l'année 2022 :

- Communes concernées membres de Coteaux et Landes de Gascogne : 99% du produit perçu ;
- Coteaux et landes de Gascogne : 1% du produit perçu par chaque commune.

**PRÉCISE** que les communes concernées membres de la communauté de communes devront délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022 et prévoir avant cette même date une décision modificative du budget intégrant le montant du reversement.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **094/2022 : Création de postes non permanents – Contrats de projets**

Le président indique qu'en prévision du recrutement d'un chargé de mission « prévention et réduction des déchets » et d'un chargé de mission « tri à la source des biodéchets », il convient de l'autoriser à procéder à ces recrutements.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**DECIDE** de créer deux emplois non permanents dans les catégories hiérarchiques A (1) et C (1) afin de mener à bien les projets suivants : « prévention et réduction des déchets » et « tri à la source des biodéchets » pour une durée de deux ans renouvelables 3 fois soit six ans au maximum.

Les contrats prendront fin lors de la réalisation des projets ou des opérations pour lesquels les contrats ont été conclus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A pour le poste de chargé de mission « prévention et réduction des déchets » L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C pour le poste de chargé de mission « tri à la source des biodéchets »,

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience sans pouvoir être inférieure au SMIC.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**095/2022 : Délibération participation employeur - contrat prévoyance**

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 023/2022 du 21 février 2022 relative à la tenue d'un débat au conseil communautaire portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et fixant à 15 € minimum la participation de l'employeur pour la garantie « santé » et à 7 € minimum pour la garantie « prévoyance ».

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la garantie « prévoyance » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

**DECIDE** de verser une participation mensuelle de 7 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie « prévoyance » labellisée,

**PRÉCISE** que cette participation de 7 € viendra en déduction de la participation de 25 € - qui s'élèvera donc à 18 € - versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie « santé » labellisée,

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**096/2022 : Décision modificative n°4 - Budget annexe MSP**

Afin de tenir compte de dépenses non prévues, supérieures au budget prévisionnel ou d'erreurs matérielles,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**ADOPTE** la décision modificative suivante

**N° 4 – modification de compte**

Article 74741 : - 146 349.84 €

Article 7552 : + 146 349.84 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**097/2022 : Attribution de subventions – Sorties scolaires école Samazeuilh**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école Samazeuilh pour ses projets de sorties scolaires,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

**Ecole de Samazeuilh :**

- Sorties golf : coût du transport qui s'élève à 553 € + Sortie Mas d'Agenais : 25 élèves \* 5 € = 125 € + Sortie Lac : coût du transport qui s'élève à 55 € + Sortie Museum : 64 élèves \* 5 € = 320 € + Sortie Trotte lapin : 59 élèves \* 5 € = 295 € + Sortie Prehistosite : 33 élèves \* 5 € = 165 € **soit un total de 1 513 €**

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**098/2022 : Attribution de subventions – Sorties scolaires école de Villefranche du Queyran**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Villefranche du Queyran pour son projet de sortie scolaire,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

Ecole de Villefranche du Queyran :

- Sortie carnaval : 50 élèves \* 5 € = 250 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**099/2022 : Attribution de subventions – Séjour scolaire école de Leyritz Moncassin**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Leyritz Moncassin pour son projet de séjour scolaire,

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles,

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante :

Ecole de Leyritz Moncassin :

- Séjour au Puy du fou : 28 élèves \* 15 € = 420 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **19h50**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros **087/2022** à **099/2022**

Les Conseillers communautaires approuvent le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022.

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022.

Le Président,  
Raymond GIRARDI



Le Secrétaire de Séance,  
Christine MERLIN-CHABOT



Publication le 15/12/2022